

## **STATUTS D'INCLUSION HANDICAP**

---

### **I Nom, siège et but**

#### Art. 1 (Nom et siège)

Inclusion Handicap est une association au sens de l'art. 60 et suivants du CCS ayant son siège à Berne. L'association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

#### Art. 2 (But)

<sup>1</sup> Dans son rôle d'organisation faîtière de l'aide privée aux personnes handicapées, Inclusion Handicap a pour but de coordonner et de représenter les intérêts communs des personnes handicapées ainsi que de leurs organisations en Suisse.

<sup>2</sup> Inclusion Handicap s'engage, sur la base des droits de l'homme tels qu'énoncés notamment dans la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de la Constitution fédérale, en faveur d'un mode de vie autonome et de la participation entière des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

<sup>3</sup> Inclusion Handicap vise en outre à garantir une offre de conseils juridiques, axée en particulier sur des questions relatives au droit des assurances sociales et de l'égalité ainsi que sur les aspects techniques d'un réseau de transports publics adapté aux besoins des personnes handicapées.

<sup>4</sup> L'association ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de bénéfices.

#### Art. 3 (Tâches)

Afin d'atteindre ce but, Inclusion Handicap remplit les tâches suivantes:

- a) Coordonner et représenter les intérêts communs des personnes handicapées face aux autorités, au Parlement et aux commissions extra-parlementaires
- b) Organiser et coordonner la collaboration avec d'autres organisations à l'échelon national et international
- c) Informer les personnes handicapées, leurs proches et leurs organisations ainsi que tous les acteurs du milieu du handicap et du domaine social
- d) Informer les milieux de la politique et de l'économie ainsi que le public au sujet des revendications des personnes handicapées
- e) Élaborer des bases juridiques et techniques en vue d'une meilleure réalisation des intérêts des personnes handicapées.
- f) Proposer conseils juridiques et soutien aux personnes handicapées et à leurs proches concernant toute question liée au handicap, notamment dans le domaine du droit de l'égalité et des assurances sociales.



## II. Affiliation

### Article 4 (Membres)

<sup>1</sup> Peuvent être membres d'Inclusion Handicap les organisations reconnues d'utilité publique de l'aide privée aux personnes handicapées qui fournissent, à l'échelon national ou dans une région linguistique, des prestations aux personnes handicapées, en consacrant une partie importante de leurs activités à l'aide aux personnes handicapées.

<sup>2</sup> Seules les personnes morales peuvent être membres de l'association;

### Art. 5 (Membres solidaires)

<sup>1</sup> Peuvent être membres solidaires les personnes morales qui soutiennent la participation entière et efficace des personnes handicapées. Les organisations qui remplissent les critères d'affiliation au sens de l'article 4 ne peuvent pas être membres solidaires.

<sup>2</sup> Les membres solidaires peuvent participer aux Assemblées des délégués en ayant voix consultative. Ils versent une contribution de solidarité dont le montant minimum est à déterminer par l'Assemblée des délégués.

### Art. 6 (Admission, démission et exclusion)

<sup>1</sup> L'admission des membres et des membres solidaires est soumise à la décision de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Un membre ou un membre solidaire peut annoncer sa démission pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 6 mois.

<sup>3</sup> L'Assemblée des délégués peut exclure de l'association un membre ou un membre solidaire s'il ne s'acquitte pas, malgré des rappels, de sa cotisation de membre resp. de membre solidaire, ou si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts de l'association.

## III. Organes

### Art. 7 (Organes)

Les organes de l'association sont

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité
- c) l'organe de révision



Art. 8 (Assemblée des délégués: tâches)

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Il lui incombe les décisions suivantes:

- a. Modifier les statuts
- b. Approuver les lignes directrices
- c. Approuver le rapport annuel, les comptes et le bilan
- d. Donner décharge au comité
- e. Fixer le montant des cotisations des membres
- f. Admettre et exclure des membres
- g. Déterminer les principes régissant l'indemnisation des membres du Comité
- h. Traiter les requêtes des membres
- i. Lancer des initiatives populaires
- j. Lancer et soutenir des référendums
- k. Adopter des positions politiques fondamentales
- l. Traiter d'autres affaires soumises par le Comité
- m. Dissoudre l'association.

<sup>2</sup> L'Assemblée des délégués élit le Comité ainsi que la présidence (présidente resp. président ou la co-présidence) pour une période de quatre ans. Une élection générale a lieu tous les quatre ans.

Art. 9 (Assemblée des délégués: droit de vote)

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose des délégués des membres. Ceux-ci peuvent déléguer le nombre suivant de personnes ayant chacune droit à une voix:

- 1 délégué-e: membres versant la cotisation minimale de 6'500 francs
- 2 délégué-e-s: membres versant une cotisation allant jusqu'à 10'000 francs
- 3 délégué-e-s: membres versant une cotisation allant jusqu'à 30'000 francs
- 4 délégué-e-s: membres versant une cotisation allant jusqu'à 50'000 francs
- 5 délégué-e-s: membres versant une cotisation allant jusqu'à 75'000 francs.
- 6 délégué-e-s: membres versant une cotisation supérieure à 75'000 francs.

<sup>2</sup> Les membres ont le droit de transférer à une déléguée ou à un délégué la représentation de plusieurs ou de tous les droits de vote dont dispose l'organisation. Une déléguée resp. un délégué peut exercer les droits de vote d'une seule organisation membre.

<sup>3</sup> Les membres du Comité ne peuvent pas être délégués.



Art. 10 (Assemblée des délégués: convocation)

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres. Elle a lieu au moins une fois par année.

<sup>2</sup> L'invitation à l'Assemblée des délégués doit être envoyée aux membres au moins 4 semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les requêtes visant à compléter l'ordre du jour doivent être déposées par les membres au plus tard 14 jours avant l'Assemblée des délégués.

Art. 11 (Assemblée des délégués: déroulement, décisions)

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se déroule sous la conduite de la présidence et, en cas d'empêchement de celle-ci, de sa remplaçante ou de son remplaçant.

<sup>2</sup> Le quorum est atteint indépendamment du nombre de personnes présentes ayant le droit de vote.

<sup>3</sup> Une décision est réputée acquise si elle est approuvée par la majorité des voix exprimées. Une majorité de deux tiers des voix exprimées est nécessaire en cas de modification des statuts, de lancement d'une initiative populaire, de lancement et de soutien d'un référendum ainsi que de décision visant à dissoudre l'association.

<sup>4</sup> Une élection est réputée valide si elle a réuni la majorité des voix exprimées. Si, lors de l'élection du Comité, ce quorum est atteint par un nombre de personnes supérieur au nombre autorisé de membres du Comité selon l'art. 13, les personnes réunissant le plus grand nombre de voix sont considérées comme élues. Le processus électoral tient impérativement compte du droit de proposition des organisations d'entraide au sens de l'art. 13 al. 1.

<sup>5</sup> Les élections et les votes se déroulent à bulletin ouvert. Sur décision de l'Assemblée des délégués, une élection peut avoir lieu à bulletin secret. Les élections au Comité se déroulent par écrit et à bulletin secret lorsque le nombre de propositions est supérieur au nombre de membres à élire.

<sup>6</sup> Sans proposition contraire, les candidats et candidates à la co-présidence sont élus en bloc.

Art. 12 (Comité: tâches)

<sup>1</sup> Le Comité remplit les tâches suivantes:

- a. Représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur
- b. Convoquer l'Assemblée des délégués et préparer les objets à traiter
- c. Déterminer la structure et les responsabilités du secrétariat
- d. Engager, superviser et licencier le directeur resp. la directrice
- e. Régler le droit de signature
- f. Adopter le règlement interne, le règlement du personnel ainsi que d'autres règlements
- g. Adopter le budget
- h. Formuler des prises de position sur des questions politiques
- i. Assumer toutes les autres tâches qui, selon la loi ou les statuts, n'incombent pas à un autre organe



<sup>2</sup> Le Comité peut nommer une commission issue de ses rangs. Les tâches et compétences de cette commission sont fixées selon le règlement interne.

<sup>3</sup> Le Comité peut, sous sa propre responsabilité, déléguer des tâches au secrétariat.

#### Art. 13 (Comité: composition)

<sup>1</sup> Le Comité se compose de la présidence et de 5 à 9 autres membres. S'agissant d'une co-présidence, il faut qu'au minimum une co-présidente ou un co-président soit concerné-e par un handicap. Les membres du Comité sont majoritairement élus sur proposition d'organisations d'entraide. Il convient en outre de veiller à la représentation appropriée des différentes régions de Suisse, des types de handicaps et des sexes.

<sup>2</sup> Les membres du Comité disposent des compétences spécialisées et des ressources en temps nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>3</sup> Le Comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence. La présidence se répartit les tâches en fonction des capacités et possibilités.

<sup>4</sup> Les membres du Comité travaillent à titre honorifique et n'ont en principe droit qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Une indemnisation appropriée peut être versée à un membre du Comité ayant fourni des prestations particulières.

#### Art. 14 (Comité: convocation, décisions)

<sup>1</sup> Le Comité est convoqué par la présidence ou sur demande d'au moins trois membres du Comité.

<sup>2</sup> Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité sont présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente qui conduit l'ordre du jour dispose d'une voix prépondérante.

#### Art. 15 (Organe de révision)

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués désigne un organe de révision reconnu pour une durée maximale de trois ans.

<sup>2</sup> L'organe de révision vérifie les comptes annuels ainsi que le bilan et remet un rapport à l'Assemblée des délégués.



## **IV. Finances**

### Art. 16 (Ressources financières)

Les ressources financières de l'association proviennent

- a) des cotisations des membres
- b) des contributions d'organisations à l'offre de conseils spécialisés
- c) des contributions de l'assurance-invalidité et des cantons
- d) des intérêts
- e) d'autres recettes provenant de services et de dons

### Art. 17 (Cotisations des membres)

<sup>1</sup> Les membres s'engagent à verser une cotisation d'un montant annuel de 6'500 francs au minimum. Le montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires consolidé publié dans les comptes annuels.

<sup>2</sup> L'échelonnement des cotisations des membres est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués pour l'année suivante.

### Art. 18 (Responsabilité)

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son actif social. Toute responsabilité des membres allant au-delà de l'obligation de cotiser est exclue.

## **V. Dissolution**

### Art. 19

<sup>1</sup> La dissolution de l'association est soumise à la décision de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Les fonds restants après la dissolution de l'association sont affectés à une ou plusieurs organisations ayant leur siège en Suisse qui œuvrent en faveur des intérêts des personnes handicapées et qui, du fait de leur utilité publique, ne sont pas assujetties à l'impôt.

## **VI. Dispositions finales et transitoires**

Les statuts révisés le 18 septembre 2020 entrent en vigueur avec effet immédiat.